


Commission économique pour l'Europe

 Réunion des Parties à la Convention sur
 l'évaluation de l'impact sur l'environnement
 dans un contexte transfrontière

 Réunion des Parties à la Convention sur
 l'évaluation de l'impact sur l'environnement
 dans un contexte transfrontière agissant
 comme réunion des Parties au Protocole relatif
 à l'évaluation stratégique environnementale

Comité d'application

 Trente-neuvième session
 Genève, 5-7 septembre 2017

**Rapport du Comité d'application sur
 sa trente-neuvième session**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
A. Participation	3
B. Questions d'organisation	3
II. Examen des décisions prises par les Réunions des Parties	4
III. Suite donnée à la décision VI/2	5
A. Ukraine	5
B. Arménie	7
C. Azerbaïdjan	8
D. Bélarus	9
IV. Communications	9
V. Initiative du Comité	9



VI.	Collecte d'informations.....	10
A.	Questions liées à la Convention.....	10
B.	Questions liées au Protocole.....	14
C.	Nouvelles informations reçues d'autres sources.....	14
VII.	Examen de l'application.....	14
A.	Questions particulières relatives au respect des dispositions du Protocole.....	14
B.	Examen des questions d'ordre général ou spécifiques relatives au respect des obligations relevées lors du cinquième examen de l'application de la Convention et du deuxième examen de l'application du Protocole.....	15
C.	Modification des questionnaires.....	15
VIII.	Présentation des principales décisions prises et clôture de la session.....	15

I. Introduction

1. Le Comité d'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole sur l'EES) a tenu sa trente-neuvième session du 5 au 7 septembre 2017, à Genève (Suisse).

A. Participation

2. Étaient présents à cette session les membres suivants du Comité d'application pour les questions relatives à la Convention et au Protocole : M^{me} Aysel Babayeva (Azerbaïdjan), M. Anders Bengtsson (Suède), M. Volodymyr Buchko (Ukraine), M. Libor Dvorak (Tchéquie), M^{me} Maria do Carmo Figueira (Portugal), M. Kauppo Heinma (Estonie), M^{me} Zsuzsanna Pocsai (Hongrie), M. Romas Švedas (Lituanie), M. Lasse Tallskog (Finlande) et M^{me} Nadezhda Zdanevich (Biélarus).

B. Questions d'organisation

3. Le Chef de la Section du développement durable et du processus « Un environnement pour l'Europe » de la Division de l'environnement de la Commission économique pour l'Europe (CEE) a ouvert la session.

1. Composition du Comité

4. Les membres du Comité se sont présentés. Le Comité a élu M. Švedas président, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'appendice concernant la structure et les fonctions du Comité et les procédures d'examen du respect des obligations (ECE/MP.EIA/6, annexe II, appendice), tel qu'amendé (ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4.Add.1, décision VI/2, annexe D)¹. Les membres du Comité désignés par l'Azerbaïdjan, le Biélarus et l'Ukraine ont souligné qu'il était important que les États non membres de l'Union européenne soient représentés parmi les membres élus. Le secrétariat a rappelé aux membres du Comité que le Président et les vice-présidents devaient représenter des Parties qui étaient membres à la fois de la Convention et du Protocole. À l'issue de délibérations, le Comité a élu M^{me} do Carmo Figueira première vice-présidente et M. Buchko second Vice-Président.

5. Le secrétariat a lu la liste des membres suppléants, désignés par les Parties élues afin qu'ils remplacent à titre exceptionnel un membre permanent qui est dans l'incapacité de participer à une session : M^{me} Eliska Dvorska (Tchéquie), M^{me} Christina Olson Lundh (Suède), M. Szabolcs Péter Orosz (Hongrie), M. Rainer Persidski (Estonie), M^{me} Maryna Shymkus (Ukraine), M^{me} Águeda Silva (Portugal), M^{me} Jūratė Usevičiūtė (Lituanie) et M^{me} Charlotta von Troil (Finlande). Les membres de l'Azerbaïdjan et du Biélarus ont fait savoir qu'ils avaient engagé le processus de désignation d'un membre suppléant et qu'ils informeraient le secrétariat du résultat au plus tard à la prochaine session du Comité.

2. Adoption de l'ordre du jour

6. Le Comité a adopté son ordre du jour (ECE/MP.EIA/IC/2017/3)², établi par le secrétariat de la Convention en accord avec M. Felix Zaharia, lequel a exercé la présidence du Comité d'application jusqu'à la septième session de la Réunion des Parties à la Convention et la troisième session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole (Minsk, 13-16 juin 2017).

¹ Une version simplifiée de ce texte est publiée sous forme électronique sur le site Web du Comité (http://www.unece.org/env/eia/implementation/implementation_committee.html).

² La documentation de la réunion est disponible à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/index.php?id=45292>.

3. Méthodes de travail et règlement intérieur

7. Le Comité est convenu à titre préliminaire de tenir des vidéoconférences (WebEx), au besoin une fois par mois, sous réserve que les dates de ces réunions soient communiquées aux membres du Comité longtemps à l'avance. Ces réunions se tiendraient en anglais. Il a décidé de reporter le débat sur la révision éventuelle de son règlement intérieur en attendant que ses membres récemment nommés aient eu la possibilité de se familiariser avec le fonctionnement du Comité.

II. Examen des décisions prises par les Réunions des Parties

8. Le Comité a examiné les décisions prises par les Réunions des Parties à la Convention et au Protocole à leurs septième et troisième sessions, respectivement, notamment concernant l'examen de l'application, l'examen du respect des dispositions et l'adoption du plan de travail (voir ECE/MP.EIA/23-ECE/MP.EIA/SEA/7 et Add.1 à 3).

9. Le Comité a pris note du fait que la Réunion des Parties devrait poursuivre ses délibérations sur le projet de décision VII/2 concernant le respect des dispositions de la Convention (ECE/MP.EIA/2017/8) pendant une session « intermédiaire » programmée à titre préliminaire pour la fin 2018 ou le début 2019, et que le Comité avait été chargé d'établir une version révisée du projet de décision VII/2 pour examen à cette session (ECE/MP.EIA/23-ECE/MP.EIA/SEA/7, par. 27). Le secrétariat a informé le Comité des travaux accomplis et des progrès réalisés avant et pendant la septième session de la Réunion des Parties à la Convention, ainsi qu'en marge de cette session, dont le Comité était prié de tenir compte lors de la révision du projet de décision, notamment :

a) Les résultats de la session spéciale tenue par le Comité le 12 juin, à Minsk, avant les sessions de la Réunion des Parties ;

b) Le débat sur le projet de décision VII/2 tenu par la Réunion des Parties à la Convention à sa septième session ;

c) Le débat tenu par les membres du Comité en marge des sessions de la Réunion des Parties afin de faciliter la conclusion d'un accord sur le projet de décision VII/2.

10. Le Comité est convenu d'établir une première version du projet révisé de décision avant la septième réunion du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale (Genève, 28-30 mai 2018) afin de permettre aux délégations de formuler des observations sur ce projet avant la session intermédiaire de la Réunion des Parties.

11. Avant d'examiner les dispositions générales du projet de décision VII/2 et celles se rapportant à des pays donnés, le Comité a pris note de la décision de la Réunion des Parties à la Convention de créer un groupe de travail spécial qui serait chargé d'établir un mandat concernant l'élaboration d'éventuelles lignes directrices sur l'application de la Convention à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires (ibid., par. 12). Il est convenu d'examiner les moyens de faciliter les travaux du groupe de travail spécial en utilisant son expérience des questions relatives au respect des dispositions dans le cas des activités liées à la prolongation de la durée de vie de centrales nucléaires.

12. En ce qui concerne le paragraphe 5 des dispositions générales du projet de décision VII/2, le Comité a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session en tenant compte des progrès accomplis pendant la septième session de la Réunion des Parties à la Convention et en marge de cette session, ainsi que des observations concernant ce paragraphe formulées par toutes les Parties, y compris le Bélarus.

13. Le Comité est convenu qu'il examinerait à sa(ses) prochaine(s) session(s) la proposition faite par l'Ukraine à la Réunion des Parties tendant à ce que, à l'avenir, chacune des décisions relatives au respect des dispositions dans les différents cas individuels soit présentée à la Réunion des Parties dans un document distinct (ibid., par. 28).

III. Suite donnée à la décision VI/2

14. Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du règlement intérieur du Comité, les discussions sur la suite donnée à la décision VI/2 de la Réunion des Parties n'étaient pas ouvertes aux observateurs. Elles se sont tenues en l'absence des membres du Comité nommés par l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Lituanie et l'Ukraine lors de l'examen des cas concernant ces pays.

A. Ukraine

1. Projet de canal de Bystroe (EIA/IC/S/1)³

15. En vue d'établir un texte révisé du projet de décision VII/2 pour examen par la Réunion des Parties à la Convention à sa session intermédiaire, le Comité a examiné la suite donnée par l'Ukraine à la décision VI/2 concernant le canal de navigation en eau profonde entre le Danube et la mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube (le projet de canal de Bystroe). Il a rappelé qu'à Minsk, la Réunion des Parties s'était félicitée de l'adoption par l'Ukraine d'une loi sur l'évaluation de l'impact environnemental. Les membres du Comité qui étaient présents à la réunion de Minsk avaient par conséquent approuvé de manière informelle, en marge de cette réunion, un texte révisé des paragraphes 13 à 28 du projet de décision VII/2, que la Réunion des Parties n'avait cependant pas eu le temps d'examiner pendant la plénière.

16. Avant de quitter la salle, le membre du Comité qui représentait l'Ukraine a informé celui-ci que la loi récemment adoptée par cet État entrerait en vigueur le 18 décembre 2017 et que l'Ukraine élaborait actuellement huit règlements d'application ainsi que le prévoyait cette loi. Après avoir examiné un avis juridique sur la compatibilité de la loi ukrainienne avec les dispositions de la Convention élaboré par des consultants du secrétariat pendant l'été 2017⁴, le Comité a considéré que cette loi fournissait un cadre juridique assez complet pour l'application concrète de la Convention. Il a souligné qu'il importait aussi de garantir la conformité de la législation subsidiaire avec la Convention. Le secrétariat a indiqué que, faute de fonds suffisants, il n'était pas en mesure de faciliter l'octroi d'une assistance juridique supplémentaire à l'Ukraine.

17. En se fondant sur l'analyse réalisée par le rapporteur pour cette question, le Comité a noté que l'Ukraine n'avait réalisé que des progrès limités s'agissant de la mise en conformité du projet avec la Convention, demandée par la Réunion des Parties à partir de 2008 dans ses décisions IV/2⁵, V/4⁶ et VI/2⁷.

18. Prenant en compte le débat tenu par les membres du Comité en marge de la septième session de la Réunion des Parties à la Convention, le Comité a décidé d'aider l'Ukraine à régler le problème de son non-respect persistant de la Convention. À cette fin, il est convenu d'élaborer un plan d'action prévoyant des mesures concrètes que l'Ukraine devrait prendre pour faire en sorte que le projet de canal de Bystroe soit pleinement conforme à la Convention. Le Comité est également convenu d'inviter l'Ukraine à participer à sa quarante et unième session (Genève, 13 au 15 mars 2018) afin d'examiner et de préciser les mesures proposées et le calendrier pour leur mise en œuvre. Le Comité réviserait ensuite le projet de décision VII/2 relatif au projet de canal de Bystroe afin que la Réunion des Parties puisse l'examiner à sa session intermédiaire.

³ Des informations sur ce dossier sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.unece.org/env/eia/implementation/implementation_committee_matters.html.

⁴ Ces consultants ont été engagés afin d'aider le secrétariat à mettre à jour l'aperçu préliminaire des réformes législatives et administratives visant à mettre en œuvre l'évaluation stratégique environnementale en Europe orientale et dans le Caucase, une activité menée dans le cadre du plan de travail pour la période 2014-2017 avec l'aide d'un financement de l'Union européenne au titre du Programme axé sur l'orientation écologique de l'économie dans les pays du Partenariat oriental (EaP Green).

⁵ ECE/MP.EIA/10, décision IV/2, par. 12-14.

⁶ ECE/MP.EIA/15, décision V/4, par. 24.

⁷ ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1, décision VI/2, par. 24-25.

19. Le Comité a demandé au rapporteur d'établir d'ici à fin septembre un projet de plan d'action et de le communiquer aux membres du Comité afin qu'ils puissent l'analyser et en débattre à la quarantième session du Comité (Genève, 5 au 7 décembre 2017).

20. Le Comité a aussi invité le Président à écrire à la Roumanie et à l'Ukraine pour leur demander des renseignements actualisés sur les consultations que mènent actuellement ces deux pays au sujet de l'analyse a posteriori, et sur les faits nouveaux s'agissant de la conclusion d'un accord bilatéral sur la mise en œuvre de la Convention. La Roumanie et l'Ukraine devraient communiquer leur réponse au plus tard fin octobre 2017.

2. Centrale nucléaire de Rivne (EIA/IC/CI/4)⁸

21. Le Comité a poursuivi l'examen de la suite donnée par l'Ukraine à la décision VI/2 en ce qui concerne la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Rivne (par. 71). Il a nommé un rapporteur pour cette question.

22. Le Comité a pris note des informations reçues de l'Autriche le 18 mai 2017 indiquant que l'Ukraine avait informé l'Autriche de son intention de mettre en œuvre entre 2017 et 2018 une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière portant sur la centrale nucléaire de Rivne, et que l'Autriche souhaitait être notifiée conformément à la Convention et souhaitait aussi que l'Ukraine apporte des précisions sur la manière dont les résultats de la procédure transfrontières seraient pris en compte.

23. Le Comité a ensuite examiné la partie pertinente du projet de décision VII/2 (ECE/MP.EIA/2017/8, par. 29-37), qui présente des mesures spécifiques destinées à aider l'Ukraine à remédier à son non-respect des dispositions de la Convention dans le cadre de l'activité dont il est question, en tenant compte du débat informel tenu par les membres du Comité en marge de la session de juin 2017 de la Réunion des Parties.

24. En attendant l'examen du projet de décision VII/2 par la Réunion des Parties à sa session intermédiaire et afin de s'attaquer sans attendre au problème de non-respect, le Comité a décidé d'adresser des recommandations à l'Ukraine avec l'accord de la Partie concernée, conformément à l'article 14 b) du règlement intérieur du Comité. Il a donc demandé au Président d'écrire au Gouvernement ukrainien afin de lui demander de prendre sans retard des mesures concrètes pour respecter les dispositions de la Convention en ce qui concerne la prolongation de la durée de vie des unités 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne. Il s'agirait notamment des mesures suivantes :

a) Notifier toutes les Parties susceptibles d'être touchées (notamment l'Autriche, le Bélarus, la Hongrie, la Pologne, la République de Moldova, la Roumanie et la Slovaquie), conformément à l'article 3 de la Convention ;

b) Préparer un dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement comportant notamment des indications sur les aspects transfrontières conformément à l'article 4 de la Convention ;

c) Mener des consultations avec les autorités des Parties touchées au sujet du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, comme prévu à l'article 5 de la Convention ;

d) Garantir la participation du public conformément à la Convention ;

e) Revoir la décision définitive en tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, y compris le dossier correspondant, ainsi que les observations reçues à son sujet par les Parties touchées, comme le prévoit l'article 6 de la Convention.

⁸ Des informations sur ce dossier sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/environmental-policy/conventions/environmental-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/committee-initiative.html>.

Dans la lettre qu'il adressera à l'Ukraine, le Président devrait lui demander de faire connaître au Comité avant le 30 janvier 2018 au plus tard les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures décrites ci-dessus.

25. Le Comité a prié le rapporteur d'établir d'ici au 15 février 2018 une analyse des informations que l'Ukraine devait fournir et un texte révisé des paragraphes 29 à 37 du projet de décision VII/2 afin que le Comité puisse les examiner lors d'une session virtuelle qui se déroulerait pendant la dernière semaine de février 2018, l'objectif étant d'établir la version finale du nouveau texte à la quarante et unième session du Comité.

B. Arménie

1. Loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIA/IC/CI/1)⁹

26. Passant à la suite donnée par l'Arménie à la décision VI/2 (par. 31 et 32), le Comité a nommé un nouveau rapporteur pour cette question. Il a rappelé que l'Arménie avait adopté en 2014 une loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement et l'expertise environnementale et qu'elle en révisait actuellement le texte afin de le mettre pleinement en conformité avec la Convention et le Protocole, avec l'appui du secrétariat et grâce à un financement de l'Union européenne au titre du Programme axé sur l'orientation écologique de l'économie dans les pays du Partenariat oriental (EaP-GREEN). Des consultations intergouvernementales sur ces amendements devaient avoir lieu à l'automne 2017.

27. Après avoir pris connaissance de l'analyse établie par le rapporteur sur cette question et de l'évaluation des projets de modification de la loi arménienne effectuée par un consultant de la CEE, datée du 2 septembre 2017, le Comité a décidé de demander des informations supplémentaires à l'Arménie et de poursuivre l'examen de cette question lors de ses sessions suivantes.

28. À cette fin, le Comité a demandé à son Président d'écrire au Gouvernement arménien pour lui demander de fournir les renseignements ci-après au Comité avant la fin octobre 2017 au plus tard :

a) Une description des mesures concrètes et un calendrier détaillé concernant la modification de la loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement et l'expertise environnementale et des textes pertinents de la législation subsidiaire ;

b) Une liste et un exposé succinct de la teneur des textes de la législation subsidiaire qui seront élaborés et adoptés par le Gouvernement arménien pour faire en sorte que les procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement et d'évaluation stratégique environnementale proposées soient pleinement conformes à la Convention et au Protocole ;

c) Un aperçu détaillé de la manière dont les observations formulées par les experts et les parties prenantes depuis février 2017 ont été prises en compte lors de l'élaboration des modifications apportées à la loi et à la législation subsidiaire, comprenant une description :

i) Des améliorations apportées afin de mieux réglementer les évaluations de l'impact sur l'environnement et les évaluations stratégiques environnementales en tant que procédures distinctes de façon à faciliter l'application de la législation dans la pratique ;

ii) Des procédures de participation du public à l'échelon national ;

d) Des éclaircissements sur :

i) Ce qui constitue la « décision définitive » concernant les activités ;

ii) La manière dont la loi telle que modifiée garantit la mise en œuvre du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention s'agissant de l'obligation qui incombe

⁹ Des informations sur ce dossier sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/environmental-policy/conventions/environmental-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/committee-initiative.html>.

aux pouvoirs publics de prendre dûment en considération les résultats de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, y compris le dossier correspondant, ainsi que les observations reçues à son sujet en application du paragraphe 8 de l'article 3 et du paragraphe 2 de l'article 4 et l'issue des consultations visées à l'article 5 ;

iii) Les modifications apportées pour faire en sorte que les délais prévus soient suffisants pour notifier efficacement et en temps voulu le public des activités (plans ou programmes) planifiées et pour garantir une participation effective du public (notamment des auditions publiques) dans le cadre des procédures proposées d'évaluation stratégique environnementale et d'évaluation de l'impact sur l'environnement.

29. Dans la lettre qu'il adressera à l'Arménie, le Président devrait aussi lui demander de fournir au Comité pour examen et évaluation les traductions en anglais de la loi telle que modifiée et des informations sur le titre et la teneur de la législation subsidiaire. Afin d'aider l'Arménie, le Comité a demandé au secrétariat de faire suivre à cet État dans les meilleurs délais l'analyse du consultant datée du 2 septembre 2017 en encourageant cet État à en tenir compte lorsqu'il établirait le texte final des projets de modification.

30. Enfin, en vue de mettre la dernière touche au texte révisé du projet de décision VII/2 relatif à la législation adoptée par l'Arménie aux fins de la mise en œuvre de la Convention (par. 38 à 44), pour examen par la Réunion des Parties à sa session intermédiaire, le Comité a prié les rapporteurs pour la question d'analyser d'ici au 15 novembre 2017 les informations que l'Arménie communiquerait.

2. Centrale nucléaire de Metsamor (EIA/IC/S/3)¹⁰

31. Le Comité a examiné les observations concernant le texte du projet de décision VII/2 relatif au projet de construction de la centrale nucléaire de Metsamor (par. 45 à 47) communiquées par l'Arménie et l'Azerbaïdjan à la septième session de la Réunion des Parties. Rappelant les délibérations qu'il avait tenues sur cette question pendant la période intersessions précédente (voir ECE/MP.EIA/2017/4-ECE/MP.EIA/SEA/2017/4, par. 27 à 29), le Comité a décidé de ne pas modifier le texte du projet de décision VII/2 relatif à la centrale nucléaire de Metsamor, hormis une amélioration mineure d'ordre rédactionnel. Il a prié le secrétariat de faire corriger les inexactitudes figurant au paragraphe 47 de la traduction russe.

C. Azerbaïdjan

32. Le Comité a poursuivi son examen de la suite donnée par l'Azerbaïdjan à la décision VI/2, qui porte sur la législation nationale relative à la mise en œuvre de la Convention (par. 41 et 42), et a nommé des nouveaux corapporteurs pour la question.

33. Le Comité a rappelé qu'à sa trente-huitième session, tenue à Genève du 20 au 22 février 2017, il avait décidé d'inviter l'Azerbaïdjan à une audition qui se tiendrait pendant sa quarantième session, afin d'éclaircir les raisons pour lesquelles l'adoption d'une loi visant à mettre en œuvre la Convention se heurtait à des difficultés malgré l'assistance technique fournie à ce pays depuis 2012. Les corapporteurs ont donc été invités à établir avant la fin septembre 2017 au plus tard des projets de questions que le Comité approuverait par voie électronique début octobre.

34. Le Comité a demandé à son Président d'écrire au Gouvernement azerbaïdjanais afin de l'inviter à lui communiquer par écrit, avant le 15 novembre 2017 au plus tard, des réponses rédigées en anglais aux questions soumises par le Comité par l'entremise du secrétariat et à se préparer à répondre à ces questions pendant l'audition. L'Azerbaïdjan devrait aussi être informé que ces questions pourraient être modifiées par le Comité et que des questions supplémentaires pourraient lui être posées pendant l'audition. Enfin, le

¹⁰ Des informations sur ce dossier sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.uncece.org/env/eia/implementation/implementation_committee_matters.html.

Président devrait à nouveau inviter l'Azerbaïdjan à communiquer le plus tôt possible au secrétariat les noms de ses représentants.

35. Le Comité a également examiné les observations formulées par l'Azerbaïdjan au sujet des dispositions du projet de décision VII/2 concernant ce pays (par. 48 à 53) à la septième session de la Réunion des Parties. Toutefois, en attendant de recevoir de nouvelles informations sur le respect de la Convention par l'Azerbaïdjan, le Comité a décidé de ne pas modifier le texte du projet de décision VII/2 relatif à l'Azerbaïdjan.

D. Bélarus

36. Sous la présidence du Premier Vice-Président, le Comité a examiné la suite donnée par le Bélarus à la décision VI/2 (par. 48 à 64) relative à la centrale nucléaire d'Ostrovets. Le Comité a nommé de nouveaux corapporteurs pour cette question. Après le résumé de la question présenté par le secrétariat, le Comité a décidé de reprendre son débat à sa prochaine session, notamment en vue d'examiner et de réviser le projet de décision VII/2 relatif au Bélarus. Il a demandé aux nouveaux rapporteurs d'élaborer d'ici au 15 novembre 2017 une analyse de la question assortie de recommandations sur les prochaines mesures à prendre et le libellé exact des paragraphes pertinents du projet de décision, en tenant compte des délibérations du Comité lors de sa session spéciale à Minsk, des débats tenus au cours et en marge de la septième session de la Réunion des Parties, ainsi que des informations communiquées après la session par la Lituanie (reçues le 31 août 2017) et par le parti lituanien des Verts, l'organisation non gouvernementale Ecohome (Bélarus) et l'Union lituanienne des Paysans et des Verts (reçues le 5 septembre 2007).

IV. Communications

37. Un représentant du secrétariat a indiqué qu'aucune communication n'avait été reçue depuis la session précédente du Comité et qu'aucune communication antérieure n'était encore à l'étude.

V. Initiative du Comité¹¹

Initiative du Comité concernant le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

38. Le Comité a poursuivi l'examen de son initiative concernant le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à propos du projet de construction de la centrale nucléaire de Hinkley Point C (EIA/IC/CI/5) et nommé un nouveau rapporteur pour cette question.

39. Le Comité a examiné ses recommandations telles qu'elles ont été complétées à sa trente-huitième session, en tenant compte des observations communiquées le 2 août 2017 par le Royaume-Uni au sujet des modifications apportées. Il a également examiné les discussions tenues à la septième session de la Réunion des Parties au sujet des paragraphes 69 à 72 du projet de décision VII/2.

40. En se fondant sur l'analyse que le rapporteur a effectuée des informations présentées par le Royaume-Uni le 26 avril et le 2 août 2017, le Comité a constaté que le pays avait contacté toutes les Parties à la Convention d'Espoo et qu'il avait ensuite engagé des discussions avec celles qui lui avaient fait savoir qu'elles jugeaient qu'une notification relative à l'activité de Hinkley Point C était utile (Allemagne, Irlande, Pays-Bas et Norvège) et celles qui avaient indiqué qu'elles souhaitaient que d'autres discussions soient

¹¹ On trouvera des informations sur les initiatives du Comité, y compris la documentation s'y rapportant, à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/environmental-policy/conventions/environmental-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/committee-initiative.html>.

menées et/ou que des informations complémentaires soient communiquées à propos de l'activité proposée (Danemark et Luxembourg). Il a également constaté que, le 28 juillet 2017, le Royaume-Uni avait partagé des informations avec les Parties qui avaient indiqué qu'elles souhaitaient recevoir une notification ou des informations complémentaires sur l'activité et leur avait donné « la possibilité de faire des observations sur les potentielles répercussions transfrontières » avant le 20 octobre 2017, de sorte qu'elles « avaient amplement la possibilité de consulter leur public (si elles le jugeaient nécessaire) ».

41. Se félicitant des consultations en cours avec les Parties intéressées, le Comité a ensuite décidé de reprendre ses discussions sur la question à sa prochaine session en vue de finaliser les recommandations pour que la Réunion des Parties puisse les examiner à sa session intermédiaire. Il a invité son Président à demander par écrit au Royaume-Uni de l'informer, avant le 15 novembre 2017, des résultats des consultations avec les Parties intéressées et de la manière dont ces résultats avaient été pris en compte.

42. Après de nouvelles délibérations sur cette question, le Comité a réaffirmé qu'il estimait que le Royaume-Uni devait suspendre les travaux entrepris dans le cadre de l'activité proposée jusqu'à ce que la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement soit achevée, considérant que ces travaux, qui comprennent des ouvrages de génie civil et des terrassements, pourraient rendre non pertinents les résultats de la procédure.

VI. Collecte d'informations¹²

A. Questions liées à la Convention

1. Avis d'ordre général sur la prolongation de la durée de vie des réacteurs des centrales nucléaires

43. Le Comité a noté qu'à sa septième session, la Réunion des Parties avait décidé de ne pas le charger d'élaborer des lignes directrices et des critères généraux sur l'application de la Convention à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires pendant la période intersessions 2017-2020, mais plutôt de créer un groupe de travail spécial qui serait chargé d'élaborer un projet de cadre pour de telles lignes directrices, le cas échéant. Ce groupe devait se réunir pour la première fois au troisième trimestre de 2017 sous la direction de l'Allemagne et du Royaume-Uni et élaborer un projet de cadre qui serait examiné lors d'un atelier devant se tenir pendant la septième réunion du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale, en mai 2018, avec la participation du Comité d'application, de la société civile et, éventuellement, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

44. Pour faciliter l'élaboration des lignes directrices, le Comité a décidé de demander à son Président d'écrire aux pays chefs de file du groupe de travail spécial afin de :

- a) Partager les éléments ci-après avec le groupe :
 - i) Le projet de document de travail du Comité concernant les critères à prendre en compte pour évaluer la mesure dans laquelle les décisions de prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires sont conformes aux dispositions de la Convention, élaboré sur l'initiative de l'ancien Président du Comité pour guider les délibérations sur les nombreuses questions relatives au respect des dispositions dont le Comité est saisi ;

¹² On trouvera de plus amples renseignements sur les dossiers de collecte d'informations, y compris la documentation s'y rapportant, à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/environmental-policy/treaties/environmental-impact-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/information-from-other-sources.html>.

ii) Les conclusions et recommandations (ECE/MP.EIA/IC/2014/2, annexe) formulées par le Comité comme suite à l'une de ses initiatives concernant la centrale nucléaire de Rivne, en Ukraine (EIA/IC/CI/4), qui établissent un précédent en ce qui concerne l'application de la Convention à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires ;

iii) Les informations pertinentes fournies par des représentants de la société civile ;

b) Souligner l'importance des lignes directrices compte tenu du nombre toujours plus grand de dossiers de collecte d'informations sur la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires dont est saisi le Comité depuis 2014, mais aussi lever une incertitude juridique et vaincre la méfiance des opinions publiques, qui sont de plus en plus préoccupées par le vieillissement des centrales nucléaires dans leur propre pays et dans les pays voisins ;

c) Montrer à quel point le Comité est disposé à aider le groupe de travail spécial dans l'élaboration de ces lignes directrices.

2. Belgique (EIA/IC/INFO/18)

45. Le Comité a ensuite poursuivi l'examen des informations qu'il avait recueillies concernant la prolongation de la durée de vie des réacteurs des centrales nucléaires belges de Doel et de Tihange. Le rapporteur chargé de cette question a présenté son analyse des informations communiquées par l'autorité belge compétente le 18 juillet 2017, par les Länder allemands de Rhénanie-du-Nord-Westphalie et de Rhénanie-Palatinat le 15 février 2017 et par l'ONG allemande Nature and Biodiversity Conservation Union (NABU) les 11 mars, 24 mars et 17 août 2017. Le Comité a décidé que son Président devrait demander par écrit des éclaircissements :

a) À la Belgique concernant l'avis formulé en 2015 par le Conseil d'État sur les modifications apportées au projet de loi relatif à la sécurité de l'approvisionnement énergétique ;

b) À l'Allemagne concernant la communication entre diverses parties prenantes dans le cadre d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière.

46. Dans ses lettres, le Président devrait en outre encourager le dialogue entre la Belgique, l'Allemagne et les autres parties prenantes.

47. Les informations demandées devraient être communiquées au secrétariat avant le 1^{er} novembre 2017, puis analysées par le rapporteur avant le 15 novembre 2017 pour que le Comité puisse les examiner à sa prochaine session.

3. Tchéquie (EIA/IC/INFO/19)

48. Le Comité a poursuivi l'examen des renseignements qu'il avait recueillis suite aux informations reçues de cinq ONG établies en Autriche, en Tchéquie et en Allemagne concernant la prolongation de la durée de vie de quatre réacteurs de la centrale nucléaire de Dukovany en Tchéquie. En se fondant sur l'analyse que le rapporteur a effectuée des informations communiquées, en réponse à la lettre du Comité datée du 21 décembre 2016, par l'Autriche (le 10 janvier 2017), la Tchéquie (le 3 février 2017), l'Allemagne (le 2 février 2017) et la Slovaquie (le 3 février 2017) ainsi que des informations complémentaires communiquées par les cinq ONG le 1^{er} février 2017, le Comité a invité son Président à demander au Gouvernement tchèque de lui faire savoir, avant la fin d'octobre 2017, où en était la situation concernant la prolongation de la durée de vie des réacteurs 2, 3 et 4 et la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement correspondante.

49. Le Comité a également demandé à son Président de soumettre à nouveau les questions ci-après aux gouvernements polonais et slovaque :

a) Votre Gouvernement a-t-il reçu notification de la prolongation prévue de la durée de vie de la centrale nucléaire de Dukovany et, dans l'affirmative, quand ?

b) Votre pays se considère-t-il comme une Partie potentiellement touchée par cette activité proposée ?

c) Si votre pays considère qu'il pourrait être touché, mais n'a pas reçu de notification, votre Gouvernement a-t-il eu recours au mécanisme prévu au paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention d'Espoo ?

50. Enfin, le Comité a également demandé à son Président d'inviter les cinq ONG à lui communiquer toute autre information disponible concernant les activités proposées.

4. Ukraine (EIA/IC/INFO/20)

51. Le Comité a nommé un nouveau rapporteur pour la collecte d'informations qu'il a entamée afin de donner suite à la lettre reçue le 1^{er} août 2016 de l'ONG Réseau Bankwatch pour l'Europe centrale et orientale concernant la prolongation de la durée de vie de 11 réacteurs des centrales nucléaires de Rivne, d'Ukraine-Sud, de Zaporijia et de Khmelnytsky situées en Ukraine. Il a demandé au nouveau rapporteur d'analyser les informations devant être communiquées par l'Ukraine en réponse à la demande qu'il avait faite à sa trente-huitième session (ECE/MP.EIA/IC/2017/2, par. 40) et décidé de reprendre ses délibérations sur cette question à sa prochaine session.

5. Pays-Bas (ECE/IC/INFO/15)

52. Le Comité a également poursuivi l'examen des informations qu'il avait recueillies concernant la prolongation de la durée de vie des réacteurs de la centrale nucléaire de Borssele, aux Pays-Bas. En se fondant sur l'analyse que le rapporteur a effectuée des informations présentées par les Pays-Bas le 3 février 2017, le Comité est toutefois convenu de la nécessité d'examiner les informations relatives la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires de manière consolidée et en se fondant sur une analyse comparative. En conséquence, il a décidé de reprendre ses discussions sur tous les dossiers connexes à sa prochaine session. Il a invité les rapporteurs concernés à procéder à leur analyse des informations disponibles de manière systématique avant le 15 novembre 2017.

6. Ukraine (EIA/IC/INFO/10)

53. Le Comité a rappelé qu'à sa trente-quatrième session (Genève, 8-10 décembre 2015), il avait convenu que, puisque l'Ukraine avait mis fin à l'accord de coopération avec la Fédération de Russie pour la construction et le financement des réacteurs 3 et 4 de la centrale nucléaire de Khmelnytsky, mettant ainsi fin à la mise en œuvre de l'activité, il n'était pas nécessaire de poursuivre la collecte d'informations (EIA/IC/INFO/10) qu'il avait entamée pour donner suite à des informations communiquées par une organisation non gouvernementale biélorusse le 26 octobre 2012. Il a toutefois noté que, sur la base d'informations communiquées par la Pologne le 11 juillet 2017, l'Ukraine avait entre-temps repris ses activités d'investissement pour la construction des réacteurs 3 et 4 de la centrale de Khmelnytsky et invité la Pologne à poursuivre la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière du projet sur l'environnement. En conséquence, le Comité a nommé un nouveau rapporteur pour la question et décidé de reprendre sa collecte d'informations à sa prochaine session, s'il en a le temps.

7. Espagne (EIA/IC/INFO/22)

54. Le Comité a également poursuivi l'examen des informations fournies le 27 janvier 2017 par le parti politique portugais Pessoas-Animais-Natureza (Peuple-Animaux-Nature) en ce qui concerne le projet de construction d'un site de stockage temporaire de combustible usé dans la centrale nucléaire espagnole d'Almaraz.

55. Le Comité a invité son Président à demander par écrit à l'Espagne de fournir, avant la fin du mois d'octobre 2017, des éclaircissements sur :

a) L'activité proposée, son emplacement géographique, ses paramètres techniques et son état actuel ;

b) L'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement à laquelle avait procédé l'Espagne en rapport avec l'activité proposée.

56. En outre, le Comité a demandé au Président d'écrire au Gouvernement portugais pour lui demander des informations sur sa participation à cette procédure d'évaluation de l'impact transfrontière de l'activité proposée sur l'environnement ainsi que sur les résultats de cette procédure. Étant donné que les deux Parties doivent encore lui fournir des informations, le Comité est convenu de reprendre l'examen de la question à ses sessions suivantes.

8. Centrale thermique d'Ugljevik (EIA/IC/INFO/16)

57. Le Comité a poursuivi l'examen des renseignements qu'il avait recueillis après avoir été informé, le 18 septembre 2014, par l'ONG Centre pour l'environnement (Bosnie-Herzégovine) d'un projet de construction d'un troisième bloc à la centrale thermique d'Ugljevik, en Bosnie-Herzégovine, à proximité de la frontière avec la Serbie. Il a pris note des informations communiquées par la Bosnie-Herzégovine le 3 mai 2017, par la Serbie le 21 juillet et le 7 août 2017 et par le secrétariat le 6 septembre à propos d'une lettre reçue de l'ONG le même jour. Compte tenu de l'analyse que le rapporteur a effectuée des informations et eu égard aux délais impartis, le Comité a décidé de reprendre l'examen de la question à sa prochaine session.

9. Centrale thermique de Stanari (EIA/IC/INFO/17)

58. Le Comité a ensuite poursuivi l'examen des renseignements qu'il avait recueillis après avoir été informé le 18 septembre 2014, par l'ONG Centre pour l'environnement, de l'existence d'un projet de construction d'une nouvelle centrale thermique à Stanari, en Bosnie-Herzégovine, à proximité de la frontière avec la Croatie. Il a examiné les informations reçues le 18 juillet 2017 de la Croatie et noté que cette dernière n'était pas en mesure de déterminer si elle pouvait exclure l'éventualité que l'activité proposée ait un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement sur son territoire : a) tant que la Bosnie-Herzégovine ne lui communiquait pas les informations qu'elle tentait d'obtenir depuis 2014 concernant l'activité proposée ; et b) tant que des consultations n'auraient pas eu lieu avec la Bosnie-Herzégovine, Partie d'origine.

59. Le Comité a invité son Président à écrire aux deux Parties pour leur recommander d'entamer des discussions dès que possible, conformément au paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention, afin de déterminer si l'activité proposée était susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important. Les Parties concernées devraient être invitées à informer le Comité des résultats de ces discussions avant la fin du mois d'octobre 2017. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, sur la base de l'analyse des informations que le rapporteur aura effectuée avant le 15 novembre 2017.

10. Bélarus (EIA/IC/INFO/21)

60. Le Comité a examiné les informations qu'il a recueillies concernant la loi récemment adoptée par le Bélarus sur l'expertise écologique publique, l'évaluation stratégique environnementale et l'évaluation de l'impact sur l'environnement. En se fondant sur l'évaluation préliminaire que le rapporteur a réalisée de cette loi, le Comité a noté qu'elle n'était pas entièrement conforme aux dispositions de la Convention. Il a demandé au rapporteur d'effectuer, avant le 15 novembre 2017, une évaluation écrite de la loi et de la législation pertinente qui aurait été adoptée ultérieurement, et notamment d'élaborer un projet de recommandations à l'intention du Bélarus sur la manière de mettre son cadre juridique en pleine conformité avec la Convention. Pour pouvoir poursuivre son examen de la question, le Comité a invité le Président à demander au Bélarus de lui fournir une copie de sa réglementation pertinente sur la participation du public ainsi que des extraits de sa loi sur la protection de l'environnement qui concernent l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière.

B. Questions liées au Protocole

Serbie (SEA/IC/INFO/1)

61. Le Comité a nommé un rapporteur chargé d'examiner les informations recueillies sur la conformité du Plan gouvernemental pour une stratégie en matière d'énergie et d'aménagement du territoire de la Serbie avec le Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale. Il a décidé de poursuivre ses délibérations sur cette question à sa prochaine session. À cette fin, il a invité le nouveau rapporteur à analyser, d'ici au 15 novembre, les informations reçues depuis sa trente-huitième session.

C. Nouvelles informations reçues d'autres sources

62. Le Comité a pris note des informations ci-après qui lui ont été transmises depuis sa trente-huitième session :

a) Informations communiquées le 14 avril 2017 par l'ONG Ekotim (Bosnie-Herzégovine) concernant le projet de construction, par la Bosnie-Herzégovine, de centrales à charbon à Banovići et à Tuzla, près de la frontière avec la Croatie et la Serbie ;

b) Informations communiquées le 20 juin 2017 par la société civile allemande au moyen d'une initiative concernant un projet de construction de voies de circulation à l'aéroport de Zurich, près de la frontière avec l'Allemagne, et la modification ou l'adaptation du règlement d'exploitation ;

c) Informations communiquées le 24 mars 2017 par l'ONG Eco-TIRAS International Environmental Association of River Keepers (République de Moldova) concernant le programme de l'Ukraine pour le développement de l'énergie hydraulique à l'horizon 2026.

63. Le Comité a nommé des rapporteurs pour ces questions et leur a demandé d'effectuer avant le 15 novembre 2017 des analyses des informations reçues en vue d'examiner chaque question séparément lors de ses sessions suivantes.

64. Le Comité a également pris note des informations reçues le 17 août 2017 du parti politique portugais Pessoas-Animais-Natureza concernant la prolongation prévue de la durée de vie de la centrale nucléaire de Santa Maria de Garoña. En se fondant sur l'analyse que le rapporteur a effectuée de cette information, il a demandé à son Président d'inviter l'Espagne à lui fournir, avant la fin du mois d'octobre 2017, des informations sur :

a) L'état opérationnel de la centrale nucléaire de Santa Maria de Garoña ;

b) Les plans du Gouvernement espagnol concernant cette centrale nucléaire et notamment les prochaines mesures qu'il entend prendre.

65. Le Comité a décidé de reprendre ses délibérations sur la question à sa trente-huitième session et demandé au rapporteur d'effectuer, avant le 15 novembre 2017, une analyse des informations qui auront été reçues de l'Espagne.

VII. Examen de l'application

A. Questions particulières relatives au respect des dispositions du Protocole¹³

Union européenne (SEA/IC/SCI/1/4)

66. Le Comité a également nommé un nouveau rapporteur pour les questions relatives au respect des dispositions du Protocole, qui avaient été mises en évidence lors du deuxième examen de l'application du Protocole et concernaient l'obligation de notification

¹³ On trouvera de plus amples renseignements sur ce dossier à l'adresse suivante : http://www.unece.org/env/eia/implementation/implementation_committee_letters.html.

de l'Union européenne. Il a prié le rapporteur d'effectuer une analyse de la question avant le 15 novembre 2017 en vue de poursuivre ses délibérations sur le sujet à sa session suivante.

B. Examen des questions d'ordre général ou spécifiques relatives au respect des obligations relevées lors du cinquième examen de l'application de la Convention et du deuxième examen de l'application du Protocole

67. Le Comité a pris note des documents informels dans lesquels le secrétariat a mis en lumière les questions d'ordre général ou spécifiques relatives au respect des obligations relevées lors du cinquième examen de l'application de la Convention (ECE/MP.EIA/2017/9) et du deuxième examen de l'application du Protocole (ECE/MP.EIA/SEA/2017/9), adoptés par les Réunions des Parties à la Convention et au Protocole (décisions VII/1 et III/1, respectivement). Il a nommé des rapporteurs, auxquels il a demandé d'examiner les deux documents informels et de lui présenter des propositions sur la suite qui pourrait être donnée aux questions recensées concernant le non-respect des obligations.

C. Modification des questionnaires

68. Le Comité a approuvé le calendrier proposé par le secrétariat pour l'examen et l'éventuelle modification des questionnaires destinés à l'établissement des rapports relatifs à l'application de la Convention et du Protocole pour la période 2016-2017, en vue du sixième examen de l'application de la Convention et du troisième examen de l'application du Protocole.

69. Le Comité a nommé des rapporteurs chargés de superviser l'examen et l'éventuelle modification des questionnaires relatifs à l'application de la Convention et du Protocole et de présenter les résultats de leurs travaux d'ici au 15 septembre 2017, pour que le Comité puisse les examiner à sa quarantième session.

VIII. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session

70. Le Comité a confirmé qu'il tiendrait sa prochaine session du 5 au 7 décembre 2017. Il est également convenu qu'en 2018 il tiendrait sa quarante et unième session du 13 au 15 mars, sa quarante-deuxième session du 11 au 13 septembre et sa quarante-troisième session du 4 au 6 décembre. Toutes ces sessions auraient lieu à Genève.

71. Le Comité a adopté le projet de rapport de sa session, établi avec l'aide du secrétariat. Le Président a ensuite prononcé officiellement la clôture de la trente-neuvième session.